



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT DE GESTION DE L'ECLUSE DE
NAVIGATION DU MOULIN DE SAPIACOU SUR LE TARN**

Cours d'eau : TARN
Commune : MONTAUBAN
Pétitionnaire : Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand
Montauban
Mairie de Montauban – BP 764
82000 Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-751 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 18 octobre 2017, par laquelle, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, (n° SIRET : 248 200 099 00013), sollicite le transfert de gestion de l'écluse du moulin de Sapiacou ;
Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 22 octobre 2017 ;
Vu le procès verbal de la visite des lieux du 29 juin 2018;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires chargé de la gestion du domaine public fluvial,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont autorisées la remise sous forme de transfert de gestion à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, de l'écluse de navigation et de la passe à poissons, situées en rive gauche du Tarn, à l'extrémité du barrage de Sapiac, sur le territoire de la commune de Montauban. Les ouvrages sont matérialisés en vert et en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'écluse conserve sa domanialité publique et demeure incorporée au domaine public fluvial.

Article 3 :

Le transfert est réalisé à titre gratuit. Toutefois, dans le cas où cesserait la gestion de la Communauté d'Agglomération, l'ouvrage en cause serait remis gratuitement à l'État.

Les ouvrages sont restitués dans leur état actuel. La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ne pourra solliciter de contrepartie financière pour les travaux qu'elle souhaite réaliser sur cette écluse.

Si le transfert devait être annulé, les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban sur cette écluse ne donneraient lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération effectuera à ses frais exclusifs, et après avis du service eau et biodiversité, tous les travaux et aménagements nécessaires pour le franchissement de l'écluse par les embarcations.

En particulier le balisage de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

L'entretien de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté de transfert de gestion est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

La passe à poissons, dans le prolongement du bajoyer côté Tarn de l'écluse, devra rester opérationnelle.

Toute étude et opération nécessaire pour la navigation concernant la chaussée de Sapiac devra respecter les règles du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas de cession non autorisée à un tiers, ou en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Article 6 :

Le permissionnaire sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de la gestion en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 7 :

La remise fera l'objet, entre Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'une part, et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban d'autre part, d'un procès verbal contradictoire.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il en est ainsi des droits fondés en titre existants sur la rivière Tarn, notamment ceux liés au propriétaire du moulin de Sapiacou.

Article 9 :

Dans le cas d'une éventuelle remise en navigation du Tarn ou de l'inscription du Tarn dans la nomenclature des Voies Navigables, la présente autorisation cessera de plein droit, sans que la commune puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

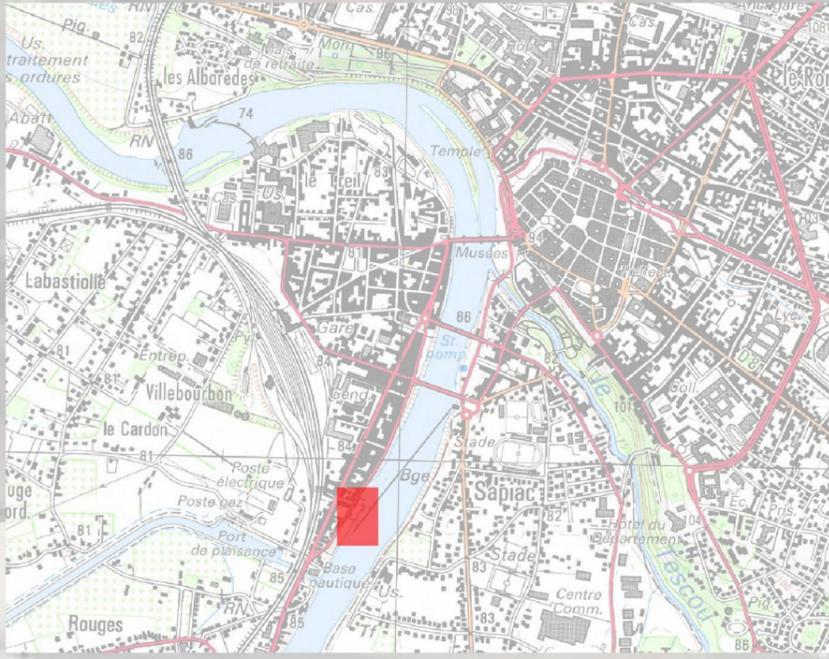
Article 10 :

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où a lieu l'occupation.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service des Domaines) et monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
Le préfet,



Légende numéros

Numéro	Description
01	Bitte d'amarrage sur bajoyer côté Tarn
02	Sas d'entrée amont de l'écluse
03	Bitte d'amarrage sur bajoyer côté Tarn
04	Sortie aval d'écluse
05	Grille entrée amont passe à poisson
06	Escalier et dalle béton longeant la passe à poissons + échelle limnimétrique
07	Passé à poissons
08	Entrée aval passe à poisson
09	Bitte d'amarrage sur bajoyer côté moulin
10	Trop plein sur bajoyer côté moulin



Légende

Domaine public fluvial (DPF)

Date d'édition : 18 juillet 2018
Réalisation : DDT82/SEB/BPE
Fond cartographique : copyright IGN